



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2020-T059

OBJET : obligation du port du masque en certaines circonstances en vue de limiter la propagation du virus covid-19

Le Maire de la Commune de MESLAY-DU-MAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2.5°,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est une « éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public (espaces fermés, et notamment dans les transports, les magasins...). Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut être des aérosols ».

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé [...] ».

Vu la déclaration faite par le Président de la République le 14 juillet 2020 visant à rendre obligatoire le port du masque dans les lieux clos sur l'ensemble du territoire national à compter du 1er août 2020,

Vu le communiqué de presse conjoint de la Préfecture de la Mayenne, de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et de l'Assurance Maladie renforçant et amplifiant les mesures de prévention, d'accompagnement et de dépistage sur le département de la Mayenne en date du 8 juillet 2020.
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant la recrudescence des cas positifs au covid-19 dans le département de la Mayenne,
Considérant l'analyse de la situation épidémique en Mayenne au 10 juillet 2020 et ses conséquences sur les stratégies de contrôle produite par le docteur Pierre Blaise, Directeur PRS de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Considérant les circonstances locales particulières dues à la fréquentation régulière et importante des commerces et des nombreux établissements recevant du public (ERP) meslinois par les habitants de Meslay-du-Maine ainsi que des communes voisines.

Considérant qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des préconisations scientifiques et gouvernementales, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez,

Considérant que certains secteurs d'activités (transports en commun, restauration, coiffeurs...) font d'ores et déjà l'objet d'une obligation du port de masque pour leur clientèle,

Considérant qu'il est utile de rendre le port du masque obligatoire, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, à l'intérieur des commerces et établissements recevant du public, dans tous lieux clos ou confinés à forte fréquentation potentielle et ceux à interactions humaines intenses (accueils des administrations et organismes sociaux, zones d'attente devant certains commerces, établissements scolaires ou de formation, marchés) et tous lieux pouvant impliquer une promiscuité immédiate,

Considérant que l'obligation définie ci-dessus s'appliquera aux personnes de plus de 11 ans et restera obligatoire du 17 juillet jusqu'au 30 septembre 2020 et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation sanitaire,

Considérant qu'en dehors des circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, à l'intérieur des commerces et établissements recevant du public, dans tous lieux clos ou confinés à forte fréquentation potentielle et ceux à interactions humaines intenses (accueils des administrations et organismes sociaux, zones d'attente devant certains commerces, établissements scolaires ou de formation, marchés) et tous lieux impliquant une promiscuité immédiate.

Article 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 17 juillet 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Toute infraction est passible du paiement d'une amende de 38 € prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Meslay-du-Maine,
- Monsieur le Préfet de la Mayenne

Chacun sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESLAY-DU-MAINE, le 16/07/2020

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301524-20200716-Ar2020-T059b

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2020

Christian BOULAY